

horizon

CROISSANCE

Avril-Mai-Juin 2006



Success story
Yvon Jacob
LEGRIS INDUSTRIES

Histoire économique
Yvon Gattaz raconte
Mitterrand et les
patrons

Le secteur du diamant • Les fonds financiers
viticoles • Investir dans les meubles • Jean-Michel
Fourgous, co-président de Génération Entreprise.

Le magazine de l'entrepreneur et de l'investisseur N° 3 - 5,90 €

Stratégie

Actionnariat et définition
de la stratégie

Management

Le knowledge management

Gestion & Marketing

L'étude de marché

Droit social

Comment éviter
l'abus de bien social

Capital-investissement

C'est beaucoup plus
que de l'argent !

Techniques financières

Dilution et maîtrise du capital

Patrimoine

La performance
de l'action non cotée

Droit & Fiscalité

Transmettre son entreprise
sans payer l'ISF !

Judith Sébillote-Legris
Directeur Ingénierie Patrimoniale
et Conseil - Banque Pictet & Cie

Avec les témoignages de **Gonzague de Blignières** (AFIC et Barclays Private Equity), **Caty Caly** (chef d'entreprise et pilote automobile), **Rémi Krug** (Champagne Krug), **Amédée Nicolas** (Naxicap Partners - Groupe Natexis Private Equity).

M 09282 - 3 - F: 5,90 € - RD



Les engagements de conservation: La loi Dutreil

► **Judith Sebillotte-Legris**

Directeur de l'ingénierie patrimoniale et conseil
Banque PICTET & Cie Paris

La France offre aux entrepreneurs et investisseurs une fiscalité plutôt défavorable par rapport aux autres pays de l'UE et du monde. Beaucoup de choses ont cependant été faites récemment pour les entrepreneurs, et d'importantes mesures d'exonération en faveur de la transmission des entreprises dans le cas de successions ou de donations ont été mises en place ces dernières années dans le cadre de la loi Dutreil. C'est en 1996 que les premières idées avaient été avancées en la matière, mais elles n'avaient pas été votées. C'est la loi Dutreil qui a fait avancer les choses, car les pouvoirs publics prennent de plus en plus conscience aujourd'hui que l'entreprise est quelque chose qui nous concerne tous et qui crée de l'emploi.

En quoi consiste cette loi et quel est, finalement, son objectif ?

Judith Sebillotte-Legris : Les pouvoirs publics ont entendu faciliter la transmission d'entreprise en diminuant l'assiette taxable de 75 %, ce qui permet une véritable diminution des droits de donation/succession. L'objectif est de faciliter la transmission de l'entreprise pour assurer sa pérennité. Aussi, la loi impose un certain nombre de conditions qui devront être respectées pour justifier l'exonération partielle de la transmission.

Quand ces mesures d'exonération ont-elles été votées ?

Le point de départ était en 1996 avec Yvon Gattaz, alors Président du CNPF, qui a beaucoup œuvré pour faciliter la transmission d'entreprise. Mais il aura fallu près de 10 ans pour arriver à la plénitude de la loi, parce qu'à l'époque, cette mesure avait été jugée contraire à l'article 13 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et le conseil constitutionnel l'a censurée. La loi de finances 96 proposait alors une exonéra-

tion des droits à concurrence de 50 % des titres sociaux transmis par succession ou donation, plafonnée à 100 millions de FRF (15,24 m euros), sous réserve de s'engager à conserver les titres pendant au moins 5 ans et de transmettre au moins 50 % des droits de vote. La loi de 1996 permettait ainsi une exonération en faveur de la transmission d'entreprise, mais le Conseil Constitutionnel l'avait déclarée anticonstitutionnelle, parce qu'il n'y avait pas d'obligations liées à cette exonération.

En 2000, la loi de finances reprend le projet de loi de finances 1996, en limitant cependant le bénéfice de cette exonération aux seules successions et en imposant des conditions d'application très lourdes. Pour bénéficier de cette mesure, un premier engagement collectif de conservation de 8 ans était nécessaire – ce qui est très long dans le monde des affaires –, suivi d'un engagement individuel de 8 ans lui aussi, qui commençait à courir au jour de l'ouverture de la succession. La loi imposait 2 conditions supplémentaires : l'engagement devait porter sur au moins 25% des titres s'il

s'agissait d'une société cotée, ou 34% pour une société non cotée. Les héritiers devaient exercer une fonction de direction pendant les 5 premières années de l'engagement individuel. Finalement, la loi de finances pour 2001 autorise une exonération de 50% sur la valeur de l'entreprise, mais seulement pour les successions, et assouplit des conditions de conservation des biens transmis :

- engagement collectif ramené à 2 ans au lieu de 8 auparavant
- engagement individuel ramené à 6 ans au lieu de 8 auparavant.

Comment a-t-on abouti à l'actuelle loi Dutreil pour les successions et les donations ?

Comme vous le constatez, ce fut un long parcours dont l'aboutissement est la loi du 1er août 2003, la loi sur l'initiative économique, dite loi Dutreil, qui a élargi le bénéfice de l'exonération aux donations, alors que la loi de 2001 ne concernait que les successions. Les conditions d'application ont aussi été assouplies, avec un seuil de détention ramené à 20% du capital et des droits de vote pour une société cotée (au lieu



✓ à propos de :

JUDITH SEBILLOTTE-LEGRIS

Avocat associée pendant 20 ans dans un grand cabinet d'avocats, Judith Sebillotte-Legris dirigeait le département droit du patrimoine et s'occupait des questions d'organisation du patrimoine professionnel ou privé, de transmission et de fiscalité (IR, ISF). Elle est chargée d'enseignement au sein du master « droit du patrimoine professionnel » à Dauphine. En avril 2004, elle a pris la direction du département ingénierie patrimoniale lors de la création de la Banque Pictet à Paris pour offrir aux clients de la Banque une approche globale de la gestion de fortune.

PICTET & CIE

La Banque Pictet est l'une des principales banques privées de Suisse avec des fonds en dépôt de plus de 189 milliards d'Euros, et elle est présente dans les principales places financières, telles que Londres, Luxembourg, Hong-Kong, Tokyo. La Banque Pictet en France est une succursale du Groupe qui a ouvert en janvier 2004 et qui se consacre exclusivement à la gestion patrimoniale privée et à la distribution de fonds de placement aux institutionnels. La Banque Pictet offre à sa clientèle un service personnalisé, des relations construites sur le long terme, une indépendance dans ses conseils, des méthodes de gestion validées par deux siècles d'expérience.
www.pictet.com

de 25% auparavant). En outre, cette loi a étendu l'exonération de 50 % aux entreprises qui ne peuvent être considérées comme outil professionnel pour celui qui les détient, et qui à ce titre doivent être déclarées à l'ISF (cas des participations minoritaires notamment).

L'engagement de conservation est lourd puisque toute cession est interdite pendant toute la durée de l'engagement collectif, sauf entre les membres du pacte, et aucune cession n'est possible pendant l'engagement individuel. Tous les professionnels reconnaissent que cette rigidité était peu compatible avec la vie de l'entreprise. Ainsi, l'apport des titres à une société holding pour faciliter la transmission et les conditions de majorité n'était pas possible jusqu'à très récemment, sous peine de remise en cause du régime de faveur.

La loi du 2 août 2005 a posé la dernière

pièce à l'édifice de la transmission, en portant l'exonération de 50 % à 75 % de la valeur des titres transmis (mais elle a maintenu à 50 % celle concernant l'ISF), faisant l'objet d'un engagement de conservation, et elle a surtout permis l'exonération pour les donations en nue propriété.

Enfin, la loi de finances rectificative pour 2005, votée le 22/12/05, admet que l'apport à une société ne remet pas en cause le régime de faveur, sous réserve de respecter certaines conditions relatives notamment au capital de la holding ainsi constituée. Il est de plus possible de cumuler ce régime de faveur avec les réductions d'impôts propres aux donations, mais seulement pour les donations en pleine propriété et non celles portant sur la nue-propriété. Il s'agit d'une réduction de 50% si le donateur est âgé de moins de 70 ans ou d'une ré-

duction de 30 % lorsque le donateur est âgé de plus de 70 ans et de moins de 80 ans. La loi de finances 2005 a relevé de 5 ans les différentes tranches d'âge permettant de bénéficier de ces réductions (Voir tableau p55).

La loi Dutreil est une avancée importante pour la transmission d'entreprise. D'autres mesures d'amélioration sont-elles envisagées ?

Je crains que l'on n'aille pas beaucoup plus loin pour faciliter la transmission d'entreprise, car on aboutit à des coûts de transmission qui sont proches de ceux des autres pays européens. En revanche, il serait souhaitable de voir la loi s'améliorer sur la donation en nue propriété et notamment sur les pouvoirs réservés à l'usufruitier. Cependant, cette loi a parfois été mal appréhendée par certains professionnels, et les entrepreneurs eux-mêmes, qui ont tous



Glossaire

Ingénierie patrimoniale

Anticiper et se préoccuper de la fiscalité, car à défaut le risque de perte de richesse peut être très important. La véritable gestion de fortune consiste à imbriquer les deux spécialités que sont la gestion de fortune au sens strict du terme, et l'ingénierie patrimoniale qui permet d'être en cohérence par rapport au droit et à la fiscalité.

Holding animatrice

La société gère un portefeuille de participations et participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. Elle peut rendre des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

considéré qu'un engagement de 2 ans (engagement collectif) + 6 ans (engagement individuel), soit 8 ans au total était trop long.

Anticiper la transmission est souvent difficile pour un entrepreneur, non seulement parce qu'il n'est pas certain que



Si cet engagement avait été pris, les enfants auraient eu le choix de décider de l'utiliser ou de ne pas l'utiliser.

son héritier ait la compétence pour reprendre les rênes de l'entreprise, mais aussi parce que la transmission du pouvoir est une chose difficile. Ces deux considérations sont un frein à la souscription d'un engagement loi Dutreil. Or, à l'ouverture de sa succession, si l'engagement collectif n'a pas été pris, ses héritiers seront obligés de payer les droits sans aucune réduction même s'ils décidaient de poursuivre l'activité. Si cet engagement avait été pris, les enfants auraient eu le choix de décider de l'utiliser ou de ne pas l'utiliser. **NE PAS SOUSCRIRE A L'ENGAGEMENT DE LA LOI DUTREIL, C'EST PERDRE UNE CHANCE...** Tant qu'il n'y a pas de transmission, le non-respect de l'engagement n'est pas sanctionné.

Quels sont les critères et les conditions à respecter pour bénéficier de cette exonération de droits lors d'une donation ou succession ?

Je ne parlerai pas ici des entreprises individuelles qui obéissent à un régime spécifique et pour lesquelles l'engagement collectif est par hypothèse inexis-

tant. Il faut distinguer les deux phases d'engagement, l'engagement de conservation collectif, puis l'engagement de conservation individuel. Pendant ces deux phases, toute cession est interdite, sauf entre les membres du pacte de l'engagement collectif.

L'engagement dit collectif de conservation des titres doit être formalisé par écrit avant toute transmission. Ce contrat doit être souscrit par au moins 2 associés détenant ensemble pendant toute la durée de l'engagement, 20 % des titres pour les sociétés cotées et 34 % pour les sociétés non cotées. C'est l'enregistrement au centre des impôts qui donne au contrat une date certaine et à partir de laquelle le contrat commence à courir. La durée de l'engagement est de 2 ans et porte sur les sociétés industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou libérales. Il peut aussi porter sur une société holding qu'elle soit animatrice au sens fiscal du terme, c'est-à-dire qu'elle participe activement à la politique du groupe. Si la holding n'est pas animatrice, elle ne peut être l'objet

du pacte, et c'est donc elle qui doit s'engager pour les titres qu'elle détient. Une personne morale peut en effet souscrire un engagement Dutreil. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'une fois que cet engagement collectif a été pris, il est sans conséquence, tant qu'aucune transmission n'est effectuée, et sa violation n'est pas sanctionnée. C'est uniquement lorsqu'on effectue la donation ou qu'il y a transmission par succession, que le bénéficiaire doit prendre l'engagement individuel de conservation des titres.

Quelles sont les obligations dans l'engagement individuel ?

Là, ce qu'exige le texte, hormis la poursuite de l'engagement collectif jusqu'à son terme, c'est un engagement individuel des héritiers ou donataires. L'engagement individuel implique la conservation des titres de la société pendant une durée de 6 ans à compter du décès ou de

la donation. En outre, pour bénéficier de l'exonération, un des héritiers ou donataires signataires doit exercer des fonctions dirigeantes dans l'entreprise faisant l'objet du pacte de conservation au sens de l'TSP, c'est-à-dire gérant pour une SARL, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membre du directoire, directeur général délégué pour une SA. Cette fonction doit être exercée pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'engagement individuel. Cette fonction n'est pas obligatoirement exercée par la même personne pendant les 5 ans. Cette contrainte peut poser problème si l'entrepreneur n'envisage pas la reprise de la direction de l'entreprise par ses héritiers. En ce cas, il peut être judicieux d'associer un cadre dirigeant au pacte pour permettre de bénéficier du dispositif Dutreil. Dans cette hypothèse, il faut faire attention à l'immense

pouvoir conféré au salarié, son départ pouvant entraîner la remise en cause de l'exonération ! A manier donc avec précaution !

Y a-t-il des sanctions en cas de non-respect des obligations ?

La violation des engagements souscrits entraîne bien évidemment des sanctions, mais encore une fois, seulement si le pacte a été utilisé (donation/succession). Ce violation peut provenir d'un non-respect de :

- l'engagement collectif ou des conditions de seuil.
- l'engagement individuel suite à la cession à titre onéreux pendant la période de 6 ans.
- la condition de direction pendant 5 ans.

Le régime de faveur est alors remis en cause pour tous les signataires et l'engagement collectif n'est pas respecté.

EXEMPLE

Évaluation de l'entreprise : 5 millions euros

		Pas d'organisation	Pacte Dutreil I Exonération 50 %	Pacte Dutreil II Pleine propriété	Nue propriété
Succession	montant des droits	788 800	315 050	111 300	58 300
	pression fiscale %	31,55	12,6	4,45	2,33
Donation	montant des droits	399 400	161 900	59 400	63 330
	pression fiscale %	15,98	6,48	2,38	2,53
Donation conjointe	montant des droits	323 800	118 800	50 800	51 600
	pression fiscale %	12,95	4,75	2,03	2,06

Tableau des abattements pour donation

	Donateur âgé de moins de 70 ans	Donateur âgé de moins de 70 ans et de moins de 80 ans
Donation en pleine propriété	Réductions des droits de 50 %	Réductions des droits de 50 %
Donation en nue propriété	Réductions des droits de 35 %	Réductions des droits de 10 %

Supposons une entreprise valant 5 millions euros qui appartient à une personne âgée de 62 ans qui a 2 enfants. 3 hypothèses peuvent être distinguées :

- Si l'entrepreneur n'a rien organisé concernant la transmission de son entreprise, la pression fiscale en cas de succession est de 31,55 %.
- Si un pacte Dutreil I (loi du 1er août 2003) avait été souscrit, il aurait permis une exonération de 50 % et donc une pression fiscale ramenée à 12,6 %.
- Avec le pacte Dutreil II (loi du 2 août 2005), la pression fiscale tombe à 4,45 % en cas de transmission en pleine propriété, et à 2,33 % si les biens sont reçus en démembrement (nue-propriété).

Dans le cas d'une donation :

En l'absence de pacte, les droits représentent 15,98 % du capital transmis. Avec la conclusion d'un pacte Dutreil I, l'exonération de 50 % ramène la pression fiscale à 6,48 %. Aujourd'hui, le pacte Dutreil II, suivi d'une donation en pleine propriété, peut permettre à notre entrepreneur de transmettre en ne payant que 2,38 % de la valeur, et 2,53 % si la donation

est réalisée en nue-propriété.

En fonction de l'âge du donateur, on s'aperçoit que la donation en pleine propriété est un peu moins onéreuse que la donation en démembrement, et ce parce qu'il y a une réduction de 50% sur les droits, alors que la donation en nue-propriété ne bénéficie en ce cas d'aucune réduction. Les deux régimes ne sont pas cumulables : on bénéficie soit de l'exonération de 75%, soit de la réduction propre à toute donation (35% ou 10%).

Donation conjointe

Si préalablement à la donation, notre entrepreneur avait, par un changement de régime matrimonial, modifié la nature juridique de l'entreprise en en faisant un bien commun, la donation aurait pu être réalisée par le couple, et la pression fiscale aurait été de 2,03 % pour une donation en pleine propriété (en effet la donation bénéficie deux fois des abattements et des tranches basses du barème).

A retenir

De 31,55% en absence d'organisation et en donation, on atteint au final 2,38% en transmission anticipée.

L'essentiel pour l'entrepreneur

LES ÉVOLUTIONS LES PLUS MARQUANTES :

- 2003 : Extension du régime de faveur aux donations, mais seulement celles réalisées en pleine propriété.
- 2005 : Possibilité de donner en nue-propiété seulement, mais dans ce cas la donation ne bénéficie pas de la réduction des droits propre à toute donation. L'exonération de la base taxable des droits de succession et de donation passe de 50 % à 75 %.
- Loi de finances rectificative 2005, mais seulement dans le cadre de l'engagement individuel, permet d'apporter à une société holding les titres objet de l'engagement, et ce, sans remise en cause de l'exonération (taxation sur les 25% de la valeur au lieu de 100%). Diverses conditions doivent être respectées pour bénéficier de cette nouvelle mesure.

et pour l'auteur de l'infraction uniquement s'il s'agit du non-respect de l'engagement individuel. Les héritiers donataires vont alors devoir s'acquitter de manière rétroactive des droits de succession sur 100% de la valeur de l'entreprise au jour de la transmission. De plus, ils devront payer un intérêt de retard au taux de 9 % par an (soit 0,75 % par mois) jusqu'au 31/12/05 et de 4,8 % par an (0,4% par mois) depuis début 2006.

Comment détermine-t-on la valeur de l'entreprise ?

C'est à l'entrepreneur, aidé de ses conseils, de déterminer la valeur de l'entreprise. C'est toute la difficulté de la transmission d'une entreprise, car la valeur peut être contestée par l'administration si elle estime que celle-ci est sous-évaluée. L'administration fiscale peut procéder à un redressement pendant 3 ans et l'année en cours. On peut utiliser en amont la procédure du rescrit et d'obtenir un accord de l'administration fiscale sur la valeur à retenir pour la transmission.

A quel moment y a-t-il paiement des droits ?

Pour une donation, le paiement doit intervenir immédiatement ; quant à la transmission par succession, les héritiers ont 6 mois pour s'acquitter des droits. Le paiement des droits dus peut

également être différé pendant 5 ans puis fractionné sur 10 ans, moyennant un taux d'intérêt annuel (taux 2006 de 2,11%). Ce taux peut être réduit des deux tiers si les titres non cotés transmis représentent au moins les deux tiers du capital ou si l'héritier donataire reçoit individuellement au moins 10 % du capital de la société.

Quelle conclusion peut-on tirer de cette loi ?

Une véritable avancée a donc été réalisée en matière de transmission d'entreprise. Il est important que chaque entrepreneur conclue aujourd'hui un pacte Dutreil pour prendre d'ores et déjà date. Il serait souhaitable d'améliorer les pouvoirs du chef d'entreprise (qui aujourd'hui n'a le droit de vote que pour l'affectation des résultats). En effet on sait que seule l'anticipation de la transmission permet une réelle économie de droits ; or, les entrepreneurs, s'ils peuvent admettre de se séparer d'une partie de l'avoir (la nue-propiété), ne sont pas toujours prêts à se séparer du pouvoir. L'anticipation pose une autre difficulté : elle suppose une projection vers l'avenir. Si la valeur a augmenté, l'opération aura été « profitable », mais si elle diminue, ou pire encore en cas de dépôt de bilan, l'administration ne remboursera jamais les droits perçus ! ■
jsebillottelegris@horizoncroissance.com

CFO europe
FINANCIAL

The Performance Enterprise

MONACO [Le Méridien Beach Plaza] 22nd-23rd May 2006



In partnership with the Municipality of Monaco, we have organized for you the CFO Strategies Europe over 2 days. 100 invited CFO's from the largest European Corporations will explore the methodology and best practices of Corporate Planning and Performance Management.

Speakers Include:

Jean Marie Cazelles, CFO, Invesco

François Degueidre, European Finance Director, Delphi

Robert Delehaye, Finance Director, Tobacofina

Cathal Fitzgerald, CFO, Irish Dairy Board co-operative

Joerg Lungenstrass, CFO, Ariston-Nord-West-Ring eG Group

Dr. Herbert Meyer, CFO, Heidelberger Druckmaschinen AG

David L. Schoch, CFO, Ford Europe

Ana Vlemminckx, CFO, AGFA

Event Sponsor Partners



Event Sponsor Partners



Event Sponsor Partners



Media Partners

